

Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité avec RTA

Preuve du Transporteur sur les aspects normatifs

Table des matières

1 Introduction.....2

2 Aspects normatifs du contrat de service de transport du transporteur auxiliaire.....3

2.1 Réplique du Transporteur aux aspects normatifs soumis par RTA3

2.2 Autres aspects normatifs11

3 Conclusion11

1 Introduction

1 Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)¹ est un transporteur auxiliaire aux termes de l'article 85.14 de la *Loi sur*
2 *la Régie de l'énergie*² (la « Loi »). Il exploite un réseau de transport d'électricité apte à fournir un
3 service de transport à un tiers et dont des installations de plus de 44 kV sont raccordées au réseau
4 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).

5 En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le
6 Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce
7 contrat est soumis à la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour approbation.

8 Le Transporteur et RTA ont conclu un contrat de service de transport d'électricité
9 (le « Contrat approuvé ») applicable jusqu'au 31 décembre 2015. La Régie a approuvé le contrat
10 précité par sa décision D-2014-145³. Dans le présent dossier, ce contrat est déposé à la pièce
11 C-RTA-0009.

12 Le Transporteur et RTA ont entrepris des discussions en vue du renouvellement du Contrat
13 approuvé. Toutefois, ils ne sont pas parvenus à une entente.

14 Le Transporteur a déposé sa demande ré-ré-ré-amendée de fixation des conditions d'un contrat de
15 service de transport d'électricité avec RTA dont les conclusions sont les suivantes :

16 **« PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

17 **ACCUEILLIR** la présente demande ré-ré-ré-amendée ;

18 **DISPENSER** le Transporteur de la publication d'avis publics ;

19 **FIXER** les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires
20 entre le Transporteur et RTA et ce, à compter du 1er janvier 2019 selon la décision
21 D-2018-186 ;

22 **APPROUVER** les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le
23 Transporteur et RTA et ce, à compter de la décision finale au présent dossier ;

24 **DÉCLARER** que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le
25 Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier,
26 s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des
27 Parties ;

1 Collectivement avec le Transporteur nommé les « Parties ».

2 RLRQ, c. R-6.01.

3 Décision D-2014-145, 20 août 2014, dossier R-3892-2014, Demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité (incluant les tarifs du service de transport d'électricité de RTA pour les années 2007 à 2015).

1 **RENDRE** toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat
2 de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente
3 demande ré-ré-ré-amendée. »

4 Cette procédure a été rendue nécessaire en raison de la terminaison du Contrat approuvé couvrant
5 la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 et de l'impasse des négociations pour un
6 renouvellement de ce contrat entre les Parties.

7 Le 25 septembre 2017, en suivi de la décision D-2017-065 (par. 65), le Transporteur a déposé sous
8 pli confidentiel la pièce intitulée *Document sur les points de convergence et de divergence*⁴ qui a été
9 réalisée conjointement par les Parties.

10 Le 2 octobre 2017, le Transporteur a transmis sous pli confidentiel une demande de renseignements
11 numéro 1 à RTA qui y a répondu sous pli confidentiel le 13 octobre 2017.

12 Le Transporteur offre à la Régie des éléments et arguments qui sont arrimés à l'établissement des
13 coûts que RTA souhaite récupérer de la clientèle réglementée. Le tout dans la perspective de
14 déterminer des tarifs qui soient justes et raisonnables pour la prestation de ce service de transport
15 pour le bénéfice de la charge locale d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, située dans
16 la région desservie par le transporteur auxiliaire RTA.

17 Le Transporteur a scindé sa preuve en deux parties distinctes. La première est présentée à la pièce
18 HQT-2, Document 1 et constitue sa réplique aux aspects normatifs soumis par RTA dans sa preuve.
19 La seconde est présentée à la pièce HQT-2, Document 2 et indique les aspects tarifaires à considérer
20 dans l'établissement des coûts et la fixation des tarifs de RTA.

2 Aspects normatifs du contrat de service de transport du transporteur auxiliaire

2.1 Réplique du Transporteur aux aspects normatifs soumis par RTA

21 Le Transporteur lie contestation avec RTA à l'égard des divergences identifiées à la pièce *Document*
22 *sur les points de convergence et de divergence*, le tout complété par les présentes.

23 **Aux paragraphes 11, 15, 21 et 22 du document *Preuve de RTA***, cette dernière allègue :

24 « 11. Ainsi, il est non équivoque que les parties ont convenu dans le Contrat 2007-2015, tel
25 qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-2015, de donner à tout
26 nouveau contrat de transport d'électricité un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016. »

27 « 15. La présente Demande de fixation des conditions d'un contrat de service de transport
28 d'électricité par HQT s'inscrit dans le cadre du renouvellement du Contrat 2007-2015.
29 À cet égard, RTA soumet respectueusement à la Régie de l'énergie que cette dernière lui
30 a accordé le droit de faire déterminer le coût du service de transport qu'elle peut

⁴ Pièce HQT-1, Document 1.

1 *recupérer pour son service de transport d'électricité et ce, avec effet rétroactif au 1er*
2 *janvier 2016. »*

3 « 21. *À la lecture de cette conclusion, il est non équivoque que HQT reflétait sans ambiguïté le*
4 *principe de l'effet rétroactif du contrat à compter du 1er janvier 2016 et les*
5 *conséquences potentielles, à la hausse (coût additionnel pour HQT) ou à la baisse (crédit*
6 *en faveur de HQT), du tarif de transport de RTA qui serait déterminé par la Régie de*
7 *l'énergie.*

8 22. *De plus, RTA soumet que l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, approuvé par la Régie de*
9 *l'énergie dans sa décision D-2014-145, avait comme effet juridique de donner un*
10 *caractère provisoire au tarif payé à RT A par HQT jusqu'au moment où les parties*
11 *s'entendraient ou, à défaut, la Régie de l'énergie le déterminerait. »*

12 En réplique, le Transporteur précise que ces allégations RTA devraient être écartées et ce, pour les
13 motifs suivants.

14 Il est reconnu qu'il n'est pas possible, par l'administration d'une preuve quelconque, de contredire
15 les énoncés d'un acte valablement fait, tel que l'est le Contrat approuvé.

16 Toutefois, il est possible de replacer dans son contexte le Contrat approuvé afin d'en apprécier le
17 contenu obligatoire.

18 L'article 3.4 du Contrat approuvé s'insère dans un contexte de conclusion d'une négociation
19 contractuelle qui couvrait de très nombreuses années. La demande d'approbation du Contrat
20 approuvé fut déposée à la Régie en mai 2014, alors que le tarif de transport couvrait la période
21 antérieure débutant au 1^{er} janvier 2007.

22 Le Contrat approuvé reposait également sur un ensemble de principes réglementaires, tel que
23 l'extrait de la demande d'autorisation du dossier R-3892-2014⁵ en témoigne, qui font toujours
24 autorité et dont RTA se réclame⁶, à savoir :

25 « 6. *Pour les fins de l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, les*
26 *demandereses ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat de plusieurs principes*
27 *réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie. Ainsi, les principes*
28 *réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les parties*
29 *comprennent :*

- 30 • *L'utilisation de données historiques et projetées;*
31 • *L'utilisation d'une année témoin projetée et d'une année tarifaire débutant au 1^{er} janvier;*

⁵ Pièce B-0002.

⁶ Voir Preuve de RTA, paragraphes 58 et 61.

- 1 • *La valeur des actifs sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);*
2 • *L'utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des*
3 *résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour*
4 *l'établissement de la base de tarification;*
5 • *La séparation des activités de transport des autres activités de RTA;*
6 • *Le coût moyen pondéré du capital en tenant compte de la structure de capital présumée,*
7 *du taux de rendement sur les capitaux propres et du coût de la dette de RTA dans ses*
8 *activités de transport;*
9 • *Les besoins de transport en considérant la demande de service de HQT et l'utilisation du*
10 *réseau par RTA. »*

11 L'utilisation de « données projetées » et « d'une année témoin projetée » consacrent le caractère
12 prospectif du tarif de RTA.

13 La décision D-2014-145 du dossier R-3892-2014 porte la date du 20 août 2014.

14 Le Contrat approuvé expirait le 31 décembre 2015.

15 Le 8 août 2016, devant l'impasse des négociations, le Transporteur a informé RTA qu'il avait
16 l'intention de demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport
17 d'électricité liant les Parties, tel qu'il appert du paragraphe 7 de la demande initiale ainsi que de la
18 demande ré-ré-amendée du Transporteur.

19 Jusqu'à la décision D-2017-065 dans le présent dossier, le Transporteur a souhaité incarner l'article
20 3.4 du Contrat approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie. Ainsi la demande initiale du
21 Transporteur comportait une mention relative aux années 2016 et 2017.

22 De l'avis du Transporteur, par sa décision D-2017-065, notamment aux paragraphes 69 et 75, la
23 Régie écarte l'application de l'article 3.4 du Contrat approuvé en cette instance en faisant
24 prédominer le caractère prospectif du tarif de RTA et les dispositions de la Loi.

25 Selon le Transporteur, la Régie, par sa décision D-2017-065, place l'application de l'article 3.4 du
26 Contrat approuvé dans un contexte de négociation plutôt que dans le cadre de l'application des
27 articles 85.16 à 85.18 de la Loi comme en cette instance. Les négociations entre les Parties ayant
28 résulté dans une impasse, la Régie exerce alors sa pleine juridiction tarifaire, tel qu'il est mentionné
29 notamment aux paragraphes 51 à 53 de la décision D-2017-065.

30 L'article 3.4 du Contrat approuvé s'insère donc dans cet ensemble factuel et réglementaire, qui est
31 nié par RTA notamment en ce que :

- 32 • L'effet rétroactif à compter de l'année 2016 allégué par RTA, selon l'article 3.4 du Contrat
33 approuvé, est repoussé par la Régie en cette instance ;
34 • Les conclusions de la demande ré-ré-ré-amendée du Transporteur, par ailleurs conformes à
35 la décision D-2017-065, ne soutiennent pas les allégations de RTA ;

- 1 • L'article 3.4 du Contrat approuvé réfère à « *la conclusion d'un nouveau contrat de*
2 *Service de transport d'électricité* » entre les Parties, à l'échéance du Contrat approuvé, ce
3 qui n'est pas le cas en cette instance ;
- 4 • La Régie énonce une position claire qui s'impose aux Parties, à savoir que le régime de
5 réglementation issu de la Loi consiste en un système positif d'approbation, de nature
6 prospective, sans rétroactivité sauf dans des cas exceptionnels qui sont soumis à sa
7 discrétion, ce que RTA omet ;
- 8 • La Régie n'a pas déclaré provisoires, avant le 20 décembre 2018 et à compter du 1^{er} janvier
9 2019 selon la décision D-2018-186, le tarif du service de transport et le tarif des services
10 complémentaires de RTA qui sont en vigueur.
- 11 • [...]

12 Avec égards, les propositions de RTA devraient être écartées.

13 Le Transporteur précise également que les Parties divergent quant au maintien ou au retrait de
14 l'article 3.4 du Contrat approuvé dans le contrat à venir au terme de cette audience.

15 Le Transporteur soutient que l'article 3.4 du Contrat approuvé, qui pouvait avoir sa pertinence dans
16 le contexte antérieur, est en porte-à-faux avec le système positif d'approbation et les prescriptions
17 de la Loi, tels qu'énoncés par la Régie.

18 De là, le Transporteur réaffirme sa divergence à cet effet décrite à la pièce HQT-1, Document 1.

19 Pour le futur, le Transporteur favorise une application prospective qui soit conforme à la Loi et dont
20 le point de départ sera la décision à venir en cette instance. Cette décision à venir fixera le contrat
21 de service de transport entre les Parties. Par la suite, il appartiendra à l'une ou l'autre des Parties
22 d'initier un processus de négociation si les conditions du contrat ne lui semblent plus satisfaisantes.
23 Dans le cours de cette négociation, il appartiendra à l'une ou l'autre des Parties d'obtenir de la Régie
24 une décision interlocutoire afin de déclarer provisoires les tarifs et/ou les conditions (article 34 de la
25 Loi) si elle souhaite obtenir éventuellement une date d'application différente de celle qui est prévue
26 par les articles 85.17 et 85.18 de la Loi. En l'absence d'une telle décision, toute rétroaction sera
27 soumise à la discrétion de la Régie. Donc, dans l'intervalle, soit en amont de la décision
28 d'approbation subséquente de la Régie, le contrat approuvé dans la présente instance s'imposera
29 aux Parties.

30 RTA soulève une « instabilité contractuelle » si l'article 3.4 du Contrat approuvé n'est pas reconduit
31 dans le contrat à venir.

32 Or, l'application de la Loi préconisée par le Transporteur ne crée aucune instabilité contractuelle. Au
33 contraire, l'application de la Loi assure qu'il n'y aura aucun vide juridique sur la période et que le
34 contrat à venir sera d'application entière entre les Parties jusqu'à son remplacement par le biais
35 d'une décision subséquente de la Régie.

36 La survivance de l'article 3.4 du Contrat approuvé telle que préconisée par RTA devrait être rejetée
37 notamment en ce que cet article nie le régime de réglementation favorisé par la Régie qui consiste

1 en un système positif d'approbation, de nature prospective, sans rétroactivité sauf dans des cas
2 exceptionnels qui sont soumis à sa discrétion.

3 La proposition d'application du Transporteur est conforme à la Loi et au régime de réglementation
4 (système positif d'approbation) et devrait être retenue par la Régie.

5 Aux paragraphes 33 et 34 du document *Preuve de RTA*, cette dernière allègue (Références omises) :

6 « 33. Compte tenu du faible coût du service de transport d'électricité de RTA
7 comparativement au revenu requis par le Transporteur, le coût pour les parties de
8 l'application de la section II du chapitre VI.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie s'avère de
9 toute évidence trop lourd et trop élevé pour servir un objectif d'efficience.

10 34. RTA souhaite ainsi que le processus soit simplifié afin que les deux parties obtiennent de
11 la Régie de l'énergie les directives requises pour permettre à RTA un calcul beaucoup plus
12 simple des éléments qui composent le coût de son service de transport d'électricité et éviter
13 de longs débats, d'autant plus considérant la position de HQT de ne concéder dans le
14 présente dossier aucune des charges d'exploitation de RTA. »

15 Le Transporteur précise que ces allégations RTA devraient être écartées pour les motifs ci-après
16 décrits.

17 Compte tenu qu'une négociation évolue selon les légitimes positions émises par les parties
18 impliquées, le Transporteur constate que les Parties n'ont pas réussi à conclure leurs négociations
19 antérieures et récentes dans des délais qui soient mutuellement satisfaisants et qui favorisent le
20 respect du système positif d'approbation préconisé par la Régie.

21 Le Transporteur, en application de l'article 85.15 de la Loi, a toujours manifesté de l'ouverture aux
22 propositions énoncées par son co-contractant et agi en toute bonne foi dans ses rapports avec ce
23 dernier. Le Transporteur rassure la Régie, si cela est nécessaire, qu'il en sera tout autant dans le
24 futur. Toutefois, force est de constater que les Parties n'ont pas réussi à s'entendre d'où la présente
25 demande.

26 Dans la foulée du souhait de RTA pour un processus allégé, le Transporteur soutient que l'approche
27 qu'il préconise est la plus adaptée et conforme au cadre législatif. Ainsi la décision à venir marquera
28 le point de départ et, dans le futur, il appartiendra à l'une ou l'autre des Parties d'initier une
29 négociation au moment qui lui convienne. Advenant la conclusion d'un nouveau contrat à l'avenir
30 entre les Parties, elles pourront déposer à la Régie une demande conjointe d'approbation. À défaut
31 d'entente, l'une des Parties pourra s'adresser à la Régie comme la Loi le prévoit spécifiquement.

32 Le Transporteur mentionne que la détermination de tarifs et conditions justes et raisonnables pour
33 les services du transporteur auxiliaire RTA est un exercice d'importance qu'il résulte d'une négociation
34 ou d'une audience selon la Loi. Ainsi, le Transporteur ne peut souscrire aux propos de RTA à l'effet
35 que la Loi crée un processus « trop lourd ». Le législateur a mis en place un cadre législatif qui incarne
36 l'importance de la détermination d'un tarif juste et raisonnable s'appuyant sur la notion d'intérêt
37 public sous-jacente. Il appartient aux Parties de le respecter et à la Régie d'en assurer l'observance
38 et la sanction.

1 Avec égards, les propos de RTA devraient être rejetés par la Régie.

2 Aux paragraphes 41 à 43 et 55 du document *Preuve de RTA*, ce dernier allègue :

3 « 41. Conséquemment, le Transporteur a décidé de présenter sa cause tarifaire 2016 à ses
4 risques en n'exposant pas que le tarif du service de transport de RTA allait probablement être
5 plus élevé selon les discussions qui étaient alors en cours entre les parties.

6 42. RTA n'est certes pas responsable du risque réglementaire que le Transporteur a décidé de
7 prendre de manière éclairée et informée en faisant adopter, pour l'année 2016, le même tarif
8 pour le service de transport de RTA que celui convenu pour la dernière année du Contrat
9 2007-2015 comme s'il n'allait faire l'objet d'aucune modification à la hausse.

10 43. Tel que prévu par la Loi sur la Régie de l'énergie et la décision D-2017-145, RTA a le droit
11 d'obtenir le plein montant de son coût du service de transport d'électricité que la Régie de
12 l'énergie jugera juste et raisonnable à compter du 1er janvier 2016. RTA a donc le droit de se
13 faire rembourser tout écart entre le tarif approuvé par la Régie de l'énergie dans le présent
14 dossier et le tarif du service de transport utilisé par HQT dans sa cause tarifaire 2016 et payé
15 à RTA en cours d'année 2016.

16 55. RTA soumet respectueusement que HQT doit, comme entité réglementée qui a soumis à
17 la Régie de l'énergie dans le cadre de ses causes tarifaires 2016 et 2017 des représentations
18 strictement fondées sur un coût estimé du service de transport de RTA, assumer toute
19 augmentation du coût de service de transport de RTA pour les années 2016 et 2017. En
20 d'autres mots, la date de départ du compte de frais reportés demandé par HQT ou autorisé
21 par la Régie de l'énergie ne peut avoir pour effet d'empêcher RTA de récupérer le coût de son
22 service de transport tant pour l'année 2016 que pour l'année courante 2017, tel que convenu
23 à l'article 3.4 du Contrat 2007-2015. »

24 En réplique, le Transporteur précise que ces allégations de RTA devraient être écartées pour les
25 motifs ci-après décrits.

26 La séquence des événements dont la chronologie doit être soulignée :

- 27 • 30 juillet 2015 : Dépôt de la demande tarifaire 2016 du Transporteur ;
- 28 • 31 décembre 2015 : Expiration du Contrat approuvé ;
- 29 • 2 mars 2016 : Décision tarifaire 2016 du Transporteur ;
- 30 • 29 juillet 2016 : Dépôt de la demande tarifaire 2017 du Transporteur ;
- 31 • 8 août 2016 : Impasse constatée des négociations entre les Parties ;

- 1 • 28 septembre 2016 : Initiation par le Transporteur de la présente instance ;
- 2 • 7 novembre 2016 : Rencontre préparatoire⁷ dans le présent dossier ;
- 3 • 1^{er} mars 2017 : Décision tarifaire 2017 du Transporteur ;
- 4 • 27 juin 2017 : Décision procédurale D-2017-065 dans le présent dossier ;
- 5 • 1^{er} août 2017 : Dépôt de la demande tarifaire 2018 du Transporteur.

6 Considérant le système positif d’approbation et les prescriptions de la Loi pour la détermination des
7 tarifs du Transporteur, ce dernier ne pouvait présumer de la teneur du tarif de RTA avant la
8 complétion de la négociation et la décision de la Régie pour les années tarifaires postérieures à la
9 date d’expiration du Contrat approuvé. Si le Transporteur avait intégré à ses dossiers tarifaires en
10 cause une baisse du tarif en comparaison avec celui prévu au Contrat approuvé, RTA aurait
11 vraisemblablement manifesté sa réprobation et, si le Transporteur eut intégré une hausse, cela
12 aurait potentiellement induit une distorsion dans la négociation ou le processus en fixant un « tarif
13 plancher ». De là, il n’était pas praticable pour le Transporteur d’agir dans un cadre autre que celui
14 du Contrat approuvé et de la Loi.

15 Le Transporteur souligne que dans le cadre du dossier R-4058-2018 (dossier tarifaire 2019 du
16 Transporteur en MRI), les achats anticipés de RTA par le Transporteur ont été présentés en tenant
17 compte des représentations de RTA en cette instance.

18 Le 20 décembre 2018, la Régie rend la décision interlocutoire relative à la demande de RTA visant
19 l’émission d’une ordonnance de sauvegarde afin de fixer et déclarer provisoires, à compter du 1^{er}
20 janvier 2019, le tarif pour le service de transport et le tarif pour les services complémentaires de
21 RTA. Cette décision, D-2018-186, mentionne ce qui suit (références omises) :

22 *[1] Le 29 septembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de transport d’électricité (le Transporteur)*
23 *dépose à la Régie de l’énergie (la Régie) une demande de fixation des conditions d’un contrat de*
24 *service de transport d’électricité avec Rio Tinto Alcan inc. (RTA) pour les années 2016 et 2017, en vertu*
25 *des articles 85.15 à 85.18 de la Loi sur la Régie de l’énergie (la Loi).*

26 *[2] Cette demande s’inscrit dans le cadre du renouvellement du contrat de service de transport conclu*
27 *entre le Transporteur et RTA (le Contrat) pour la période de 2007 à 2015 que la Régie a approuvé, le*
28 *20 août 2014, par sa décision D-2014-145. Le Contrat est échu depuis le 31 décembre 2015. [...]*

29 *[15] Le 10 septembre 2018, RTA dépose une demande visant l’émission de diverses ordonnances par la*
30 *Régie. Notamment, RTA demande à cette dernière de confirmer qu’elle fixera, dans le cadre du*
31 *présent dossier, les conditions d’un contrat de service de transport d’électricité entre le Transporteur*

⁷ À titre de rappel, voir le paragraphe 20 de la décision D-2017-065 quant aux représentations du Transporteur à ce moment (références omises) : *[20] Le Transporteur dépose une proposition de calendrier procédural visant à arrimer le déroulement du présent dossier à son dossier tarifaire 2017. L’objectif visé est de faire en sorte que les conditions que la Régie est appelée à fixer dans le présent dossier soient prises en compte dans la décision à venir dans le cadre du dossier tarifaire.*

1 et RTA pour la période commençant le 1er janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020, avec
2 effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

3 [16] Le 5 octobre 2018, le Transporteur dépose sa réplique, par laquelle il conteste la demande
4 d'ordonnances déposée par RTA.

5 [17] Le 15 novembre 2018, la Régie convoque les parties à une audience à huis clos, à compter du 11
6 décembre 2018, afin d'obtenir des précisions relatives à leurs positions respectives concernant, entre
7 autres, certains enjeux d'ordre juridique de même que d'ordre pratique et d'opportunité, en lien avec
8 la durée d'application éventuelle des conditions qui seront fixées par la Régie.

9 [18] Le 4 décembre 2018, RTA dépose à la Régie une demande d'ordonnance de sauvegarde visant à
10 fixer et déclarer provisoires, à compter du 1er janvier 2019, les tarifs en vigueur pour l'année 2015
11 pour le service de transport et pour le service complémentaire de RTA ainsi qu'à maintenir, pendant
12 l'année 2019, les modalités et conditions du Contrat de 2007-2015. Le même jour, la Régie confirme
13 qu'elle entendra les parties au sujet de cette demande lors de l'audience à huis clos.

14 [19] Le 10 décembre 2018, le Transporteur dépose une contestation de la demande visant l'émission
15 d'une ordonnance de sauvegarde relative aux services de RTA pour l'année 2019.

16 [20] Le 11 décembre 2018, la Régie tient l'audience à huis clos.

17 [21] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de sauvegarde de
18 RTA. [...]

19 3. OPINION DE LA RÉGIE

20 [29] Après examen des arguments respectifs des parties, la Régie en vient à la conclusion, pour les
21 motifs indiqués ci-après, qu'il y a lieu d'émettre l'ordonnance provisoire recherchée par RTA
22 relativement aux conditions applicables à compter du 1er janvier 2019 pour les services qu'elle
23 fournira au Transporteur. [...]

24 [37] Pour ces motifs,

25 La Régie de l'énergie :

26 ACCUEILLE la demande de RTA visant l'émission d'une ordonnance de sauvegarde relative au service
27 de transport d'électricité et au service complémentaire que RTA fournira au Transporteur au cours de
28 l'année 2019;

29 FIXE et DÉCLARE provisoire, à compter du 1er janvier 2019, le tarif pour le service de transport et celui
30 pour le service complémentaire en vigueur le 31 décembre 2015 en vertu du Contrat approuvé par la
31 Régie par sa décision D-2014-145;

32 MAINTIENT pendant l'année 2019 les modalités et les conditions dudit Contrat. (Nos soulignés)

33 RTA, face à la situation et à la chronologie précitée qu'elle ne peut méconnaître, aurait tout aussi
34 bien pu poser un geste positif pour la préservation de ses droits, sans admission, ce qu'elle a omis
35 de faire de la date d'expiration du Contrat approuvé jusqu'au 4 décembre 2018. À l'évidence, tel
36 qu'il est relaté au présent dossier, RTA s'est satisfait de son interprétation de l'article 3.4 du Contrat
37 approuvé que la Régie a écartée par sa décision D-2017-065.

1 Le Transporteur demande à la Régie de fixer les conditions du contrat de service de transport
2 d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019 selon la décision
3 D-2018-186.

4 Avec égards, les propos de RTA devraient être rejetés par la Régie.

2.2 Autres aspects normatifs

5 Tel qu'indiqué dans la pièce intitulée *Document sur les points de convergence et de divergence*
6 (HQT-1, Document 1), les deux parties s'entendent sur les résultats des analyses réalisées pour les
7 articles 4.1.2, 8.1 et 8.2.

3 Conclusion

8 Le Transporteur réitère tous et chacun des faits et moyens décrits à sa demande ré-ré-ré-amendée
9 et à sa preuve en cette instance.

10 Avec égards, la preuve et les conclusions de RTA sont mal fondées en faits et en droit.

11 La demande ré-ré-ré-amendée et la preuve du Transporteur sont bien fondés en faits et en droit.

12 **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

13 **ACCUEILLIR** la demande ré-ré-ré-amendée et la preuve du Transporteur selon leurs
14 conclusions ;

15 **REJETER** les conclusions et la preuve documentaire de RTA.